

CONSTITUTION MODÈLE D'UNE SECTION NATIONALE

Préambule

| | |
|---------------|--|
| RECONNAISSANT | la suprématie des parlements en tant qu'institutions envers lesquels les gouvernements sont responsables et doivent rendre des comptes. |
| CONSCIENTS | du grave danger que représente la corruption pour le bien-être de toutes les populations et pour le développement de leur société. |
| DÉPLORANT | le fait que la corruption empêche les rares ressources de répondre aux besoins primaires et détruit la confiance de la population dans l'intégrité de nos institutions. |
| ESTIMANT | qu'il est essentiel d'établir des relations saines et équilibrées entre l'État, la société civile et le marché, et de renforcer les parlements en tant qu'institutions de reddition de comptes dans l'approbation des politiques et des mesures du gouvernement. |
| CONSTATANT | que la meilleure façon d'enrayer la corruption est de consolider les systèmes de reddition de comptes, la transparence et la participation de la population dans le processus de gouvernance. |
| RÉALISANT | combien il est utile que les parlementaires se rassemblent pour dresser une stratégie proactive, partager l'information, leur expérience et les leçons tirées, et mettre en œuvre des initiatives visant à renforcer leur parlement dans la lutte contre la corruption. |
| RÉITÉRANT | notre engagement en faveur de lois visant à rassembler la société et à garantir la transparence et la reddition de comptes par les moyens suivants. <ul style="list-style-type: none">➤ Renforcer l'engagement et la capacité du parlement à rendre des comptes, particulièrement pour les questions d'ordre financier.➤ Partager l'information, les leçons tirées et les pratiques exemplaires.➤ Entreprendre des projets visant à réduire la corruption et à promouvoir une saine gouvernance.➤ Coopérer avec les institutions financières internationales et les organisations de la société civile qui ont les mêmes objectifs.➤ Reconnaître que la primauté du droit est primordiale dans l'établissement d'une société saine, libre et productive. |

Nous décidons par les présents de former une section nationale de parlementaires contre la corruption afin d'accroître l'efficacité du parlement comme premier outil dans la lutte contre la corruption.

ARTICLE 1 APPELLATION

La section nationale de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC) s'appelle GOPAC-[nom du pays] et est enregistrée en vertu des lois de/du/des/de la _____.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de _____ est situé au/aux/en _____.

ARTICLE 3 NATURE ET OBJETS DE LA SECTION NATIONALE

La section nationale accepte de collaborer avec d'autres sections nationales de GOPAC regroupées sous l'égide de la section régionale, connue sous le nom de Section régionale _____ de GOPAC.

1. La section nationale est un organisme à but non lucratif et doit fonctionner de manière démocratique et transparente. Son principal objectif est de rassembler des parlementaires, des anciens parlementaires et autres parties d'un même pays afin de lutter contre la corruption et d'encourager la transparence et la reddition de comptes, dans le but d'établir des normes élevées d'intégrité dans les transactions publiques.
2. La section nationale est un organisme non partisan et doit être ouverte aux personnes des deux sexes et de toutes les religions.
3. La constitution de la section nationale ne s'écartera pas des buts et objectifs ou ne sera pas incompatible avec la constitution de GOPAC.

Les objets pour lesquels la section nationale de GOPAC a été mise sur pied sont les suivants :

1. Atteindre les objectifs de GOPAC en ce qui a trait à l'établissement d'un code de conduite visant à faire la promotion de la saine gouvernance, de la transparence et de la reddition de comptes au pays.
 2. Développer une stratégie pour la section, suivre l'évolution nationale et encourager l'émergence d'une vaste alliance dans le pays contre la corruption.
 3. Promouvoir la principauté de droit et la reddition de comptes des institutions de l'État.
 4. Faire en sorte que les parlements et les parlementaires d'un pays surveillent les activités du gouvernement et des institutions publiques, les obligeant à rendre des comptes.
-
-

5. Favoriser et faciliter l'échange d'information, de connaissances, de pratiques exemplaires et d'expérience entre les membres en matière de lutte contre la corruption.
6. Encourager le parlement à élaborer et à mettre en œuvre les projets de loi qui favorisent la saine gouvernance, la transparence et la reddition de comptes.
7. Faire la promotion de mesures visant à enrayer efficacement la corruption et sensibiliser la population au problème de la corruption dans tous les niveaux de la société.
8. Sensibiliser les parlementaires et les décideurs politiques à l'existence, à la nature et aux méthodes de la lutte contre la corruption.
9. Militer en faveur de l'inclusion de mesures anticorruption dans tous les programmes gouvernementaux, et travailler pour accroître les moyens des institutions nationales et régionales pour lutter efficacement contre la corruption.
10. Travailler avec les sections nationales et régionales dans la mobilisation de ressources vers des programmes de lutte contre la corruption, par exemple :
 - Le soutien aux activités des autres sections nationales et d'organismes semblables au sein d'une même section régionale ou de GOPAC.
 - Le partage d'information au moyen de sites Web, de courriels ou d'autres services.
 - Le parrainage d'atelier de lutte contre la corruption.
 - Une contribution aux ressources en ligne, envoi de bulletins d'information, présence sur les médias sociaux, etc.
 - La création de liens et la coopération avec les organisations internationales, la société civile, et autres organismes dans tous les dossiers visant à améliorer la gouvernance, la transparence et la reddition de comptes.
 - La conduite de recherches et la publication de l'information sur les pratiques exemplaires.
 - Faire connaître les causes appuyées par les membres aux fins des buts et objectifs de l'organisation.
11. Prendre toutes les autres mesures qui sont liées et favorables au soutien et à la promotion de l'atteinte de n'importe lequel de ces objectifs, y compris la capacité de recueillir des fonds auprès de sources publiques ou privées.

ARTICLE 4 ADHÉSION

1. Le statut de membre en règle sera accordé aux personnes suivantes, à la suite de leur demande d'adhésion et du paiement de leur souscription annuelle :
 - Législateurs et anciens législateurs
 - Législateurs qui se sont vu refuser leur droit d'entrer en fonction.

2. Les personnes et organismes suivants peuvent demander à avoir le titre d'observateur : les institutions, les donateurs particuliers, les organisations non gouvernementales, l'Institution supérieure de contrôle et d'autres organismes qui appuient des objectifs semblables à ceux de la section nationale ou qui financent ses activités.
3. Les frais annuels de souscription sont déterminés par le Conseil des directeurs et couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
4. L'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil des directeurs de la section régionale.
5. Le statut de membre en règle d'une section nationale sous-entend aussi l'adhésion à la section régionale et à GOPAC.

ARTICLE 5 CESSATION DE LA PARTICIPATION

1. L'adhésion à l'organisation peut prendre fin en raison du décès, de l'exclusion ou du départ volontaire du membre.
2. Un membre doit aviser le Comité exécutif par écrit de sa décision de quitter l'organisation.
3. Un membre peut être suspendu ou exclu de la liste des membres par une décision du Conseil des directeurs s'il a plus d'un an de retard dans le paiement de sa souscription OU par une décision du Conseil mondial des directeurs de GOPAC pour une raison que le Conseil aura jugé valable.
4. Un membre suspendu ou exclu peut faire appel de la décision devant le Conseil mondial des directeurs dans les trois mois suivant la date de la décision du Conseil régional. Le Conseil mondial mettra sur pied un comité spécial pour entendre les arguments et rendre une décision exécutoire pour toutes les parties.

ARTICLE 6 CODE DE CONDUITE

1. Tous les membres doivent bien se comporter et mener leurs dossiers dans le respect des valeurs que la section nationale, la section régionale et GOPAC défendent et encouragent. Ils doivent également mettre tout en œuvre pour assurer l'intégrité de ces valeurs.
 2. Un membre doit éviter les conflits d'intérêts réels et apparents.
 3. Un membre doit faire part au Comité exécutif de la section régionale et au Secrétariat mondial de GOPAC de tout conflit d'intérêts réel et apparent dès qu'il se rend compte de situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt dès que le membre se rend compte de toutes circonstances qui peuvent donner lieu à une allégation de conflit d'intérêts.
 4. L'évaluation d'une violation des valeurs de l'organisation sera effectuée par le Conseil des directeurs de GOPAC, en consultation avec le Comité exécutif de la section régionale, qui aura tout le pouvoir de décider de la sanction appropriée à la situation donnée.
-
-

ARTICLE 7 STRUCTURE

Les organes de la section nationale sont les suivants : le Conseil des directeurs, le Comité exécutif, les sections régionales, GOPAC, la conférence mondiale et le Secrétariat mondial.

1. Une section nationale est dotée de membres individuels et d'un Comité exécutif formé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Une section nationale peut également établir un secrétariat si nécessaire et si le financement est disponible
2. La section nationale est soutenue par le Comité des directeurs mondial de GOPAC, le Secrétariat mondial et la section régionale s'il en existe une.

ARTICLE 8 LE COMITÉ EXÉCUTIF

1.
 - a) Le Comité exécutif (l'Exécutif) est l'organe administratif du Chapitre et est formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus parmi les membres en règle.
 - b) Le mandat d'un membre de l'Exécutif prend fin à la prochaine assemblée générale annuelle de la section et ne doit pas dépasser deux ans.
 - c) Le président ne peut pas occuper le même poste pendant plus de deux mandats et à la fin de ce mandat il doit être remplacé par un autre membre.
 2. Le Comité exécutif est responsable de toutes les questions touchant la section nationale, sauf celles où une responsabilité ou une fonction a été expressément dévolue à un autre organe.
 3. Particulièrement, l'Exécutif a les fonctions suivantes :
 - a) Recevoir toutes les demandes d'adhésion ou d'affiliation à l'organisation.
 - b) Proposer à la section régionale et au Secrétariat mondial le plan de travail annuel et le budget de la section nationale.
 - c) Organiser un calendrier d'activités en consultation avec sa section régionale, et le Secrétariat mondial.
 - d) Informer la section régionale et le Secrétariat mondial des activités de la section nationale par voie de rapport.
 - e) Agir d'organe de communication officiel de la section nationale.
 - f) Faciliter et encourager la communication entre les membres.
 - g) Conclure des contrats au nom de la section nationale.
-
-

- h) Emprunter, recueillir, recevoir et dépenser des fonds pour les buts et objets de l'organisation.
4. Le pouvoir d'emprunter des fonds du Comité exécutif ne peut être exercé, sauf dans l'un des cas suivants :
 - a) Une approbation préalable a été obtenue des membres durant une réunion spéciale convoquée avec un préavis pour discuter de la même.
 - b) La demande d'emprunt provient d'une section régionale ou de GOPAC.
 - c) Une approbation préalable a été obtenue du Conseil des directeurs de GOPAC.
 - d) Le prêt est garanti par les fonds ou l'actif de l'organisation.
5. Le Comité exécutif peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions (sauf le pouvoir d'emprunter des fonds) à son propre sous-comité.
6. Le quorum du Comité exécutif est de trois personnes.
7. Il appartient au président de décider de la manière de procéder et du moment de tenir une réunion. Le secrétaire, à la demande du président, convoquera la réunion. En l'absence du président, le Comité exécutif désignera l'un des membres pour agir à titre de président.
8. Les décisions sont prises à la suite d'un vote majoritaire; un membre, une voix. Dans les cas où il n'y a pas de majorité, le président ou son substitut devra trancher.
9. Les procès-verbaux des réunions et les comptes rendus de décisions seront conservés. Ils devront être signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 SECRÉTAIRE/SECRÉTARIAT

1. Les fonctions du Secrétaire/Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Servir de siège social de la section nationale.
 - b) Garder un registre des adhésions et faire un rapport des membres à la section régionale et au Secrétariat mondial.
 - c) Encourager les nouvelles adhésions et les affiliations.
 - d) Coordonner et faciliter les activités de la section nationale. Particulièrement, offrir un soutien au Comité exécutif.
 - e) Recueillir et partager l'information concernant la section nationale et ses membres.

- f) S'assurer que les membres de la section nationale sont bien informés des programmes et des activités de leur section.
- f) Maintenir des liens et coordonner les activités entre la section nationale, le Secrétariat mondial et d'autres groupes ou institutions.
- g) Coordonner la représentation de la section nationale à des conférences.
- h) Le trésorier/secrétaire gère les finances, tient la comptabilité, et conserver tout les archives de la section nationale.

ARTICLE 10 LE CONFÉRENCE MONDIALE

1. La section nationale doit collaborer avec la section régionale et GOPAC dans l'organisation d'une conférence mondiale si celle-ci a lieu dans son pays d'attache. Des observateurs, de même que tous les membres nationaux, régionaux et mondiaux y seront invités.
2. Les dépenses relatives à la conférence sont de la responsabilité conjointe de GOPAC et des sections régionale et nationales hôtes et le parlement du pays hôte.
3. La date et le lieu de chacune des conférences seront déterminés par le Conseil de GOPAC en consultation avec les sections régionales et toutes les sections nationales concernées.
4. Lors de la conférence, il sera possible de présenter tout enjeu respectant les objectifs de l'organisation ou de toute question connexe. Les membres présents formuleront des recommandations si le temps le permet.
5. Les élections et les décisions qui ont lieu à la conférence sont déterminées par un vote majoritaire des membres présents suivant le principe de « un membre, une voix ». S'il y avait égalité des voix, le président de la conférence ou son substitut devra trancher.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Les fonds doivent servir à réaliser les objectifs de la section nationale et à maintenir son autonomie.
2. Parmi les sources de financement, citons :
 - a) Les activités de financement
 - b) Les dons et les subventions
 - c) Les frais d'adhésion comme l'a établi le Conseil de direction.

- d) Les contributions, y compris celles provenant des gouvernements, des agences gouvernementales, des compagnies et d'autres entreprises, d'organisations internationales, de particuliers et d'autres organismes.
- e) Toute autre source jugée appropriée par le Conseil des directeurs de la section régionale de GOPAC.

ARTICLE 12 COMPTE BANCAIRE

1. Une section nationale peut posséder son propre compte bancaire.
2. Le Comité exécutif ouvre par résolution générale un compte bancaire dans une institution financière dans leur pays. Toutes les transactions financières sont effectuées au nom de la section nationale.
3. Tous les chèques de la section nationale doivent être signés par le trésorier et l'un des membres du Comité exécutif nommé signataire.

ARTICLE 13 COMPTES ET VÉRIFICATION

1. Le Comité exécutif devra préparer un budget et tenir la comptabilité des comptes qui seront vérifiés chaque année.
2. Les budgets et les plans de travail doivent être présentés annuellement pour approbation, à l'occasion d'une réunion de l'Exécutif.
3. La section nationale devra préparer un rapport annuel montrant le travail accompli, les sommes recueillies et les sources de financement, de même que les dépenses pour l'exercice financier.

ARTICLE 14 MODIFICATION ET ABROGATION DES ARTICLES

1. Cette constitution peut être modifiée, élargie, abrogée ou documentée par l'adoption d'une résolution spéciale appuyée par les deux tiers des membres en règle présents à une réunion nationale ou à une réunion extraordinaire demandée par l'Exécutif.
 2. Un membre qui propose d'amender la constitution devra soumettre sa proposition par écrit au Comité exécutif au moins un mois avant l'assemblée générale ou la réunion extraordinaire.
 3. Le Comité exécutif communiquera toutes les propositions à tous les membres et au Secrétariat mondial par écrit deux semaines avant l'assemblée ou la réunion extraordinaire.
 4. Tous les changements adoptés conformément à l'Article 14.1 devront être intégrés dans une constitution amendée.
-
-

ARTICLE 15 DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

1. La décision de dissoudre une section nationale nécessite l'adoption, lors d'une réunion extraordinaire, d'une résolution proposée par l'Executif et appuyée par les trois quarts des votes des membres actifs présents en personne ou par procuration.
2. La décision d'une section nationale de mettre fin à ses activités doit être présentée au Conseil des directeurs de la section régionale de GOPAC et le Secrétariat mondial dans les trente jours et doit être acceptée par les deux organisations avant que la décision ne soit considérée comme définitive.
3. Dans le cas où la section nationale est dissoute ou démantelée, ses biens et les fonds amassés seront transférés à GOPAC.

ARTICLE 16

Les termes suivants revêtent la signification donnée ici :

- « Parlementaire » député élu ou personnalité nommée pour siéger à un parlement, à un congrès ou à une assemblée législative.
- « Président » personne qui assure la présidence
-
-